



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 63
sur la jurisprudence de la Cour
Avril 2004

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIERES

Article 1

Arrêt

- « Juridiction » de l'Etat de la Géorgie sur la République autonome d'Adjarie (Assanidzé c. Géorgie).....p. 6
- Responsabilité de l'Etat de la Géorgie pour des faits directement imputables aux autorités de la République autonome d'Adjarie (Assanidzé c. Géorgie).....p. 6

Article 2

Arrêts

- Enlèvement et meurtre allégués par les forces de l'ordre et défaut d'enquête effective sur la disparition : *violation* (Tahsin Acar c. Turquie).....p. 7
- Traitements inhumains et dégradants de villageois par les forces de sécurité et décès en découlant : *violation* (Ahmet Özkan et autres c. Turquie).....p. 8

Irrecevable

- Décès, suite à l'explosion d'une balle trançante, d'un civil qui n'aurait pas été transporté suffisamment rapidement à l'hôpital par les forces de sécurité (Evcil c. Turquie).....p. 8

Article 3

Arrêt

- Mauvais traitements infligés à un mineur en garde à vue : *violation* (Rivas c. France).....p. 10

Recevable

- Caractère adéquat des soins médicaux reçus par un détenu (Koval c. Ukraine).....p. 10

Communiquée

- Expulsion d'une famille vers la Syrie, bien que le père y ait été condamné pour complicité de meurtre (Bader c. Suède).....p. 11

Article 5

- Maintien en détention du requérant malgré une décision définitive et exécutoire de libération : *violation* (Assanidzé c. Géorgie).....p. 12

Article 6

Arrêts

- Interférence alléguée du pouvoir législatif sur l'issue d'un litige : *non-violation* (Gorraiz Lizarraga c. Espagne).....p. 13
- Refus de libérer le requérant acquitté par une décision judiciaire définitive : *violation* (Assanidzé c. Géorgie).....p. 13
- Imposition d'une amende au propriétaire d'une voiture immatriculée ayant refusé de divulger le nom de la personne qui conduisait la voiture : *non-violation* (Weh c. Autriche).....p. 14
- Impartialité des juges du fond qui avaient antérieurement statué en appel sur la mesure de suspension provisoire de l'accusé de ses fonctions : *violation* (Cianetti c. Italie).....p. 15

Recevable

- Impossibilité de recourir contre une décision de licenciement d'un poste dans un aéroport fondée sur un motif de sécurité (Jonasson c. Suède).....p. 13

Irrecevable

- Recevabilité au procès de preuves obtenues *via* une incitation à la commission du délit par un journaliste (Shannon c. Royaume-Uni).....p. 14

Article 8

Arrêts

- Enregistrement et conservation de conversations téléphoniques d'un prisonnier par les autorités pénitentiaires, ensuite utilisés comme élément de preuve pour le condamner pour une autre infraction : *violation* (Doerga c. Pays-Bas).....p. 16
- Retrait de l'autorité parentale et interdiction d'accéder aux enfants : *violation* (Haase c. Allemagne).....p. 17

Communiquée

- Impact familial d'une expulsion vers la Jamaïque après condamnation pour trafic de drogues (Headley c. Royaume-Uni).....p. 18
- Interprétation judiciaire de la notion de « débauche » (S.B. et autres c. Belgique).....p. 18

Article 10

Arrêt

- Condamnation d'un avocat pour avoir critiqué une décision de la Cour constitutionnelle : *violation* (Amihalachioaie c. Moldova).....p. 19

Recevable

- Allocation de dommages-intérêts pour diffamation (Steel et Morris c. Royaume-Uni).....p. 19

Irrecevable

- Condamnation pour diffamation (Alves Costa c. Portugal).....p. 20

Communiquée

- Interprétation judiciaire de la notion de « débauche » (S.B. et autres c. Belgique).....p. 20

Article 13

Recevable

- Caractère efficace du recours constitutionnel pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile pendante (Sürmeli c. Allemagne).....p. 21

Article 34

Arrêt

- Requérants personnes physiques non parties à la procédure interne mais membres de l'association requérante ayant agi en justice pour la défense de leurs intérêts menacés : *qualité de victime reconnue* (Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne).....p. 22

Article 35(1)

Arrêts

- Grief tiré de la Convention non invoqué en substance : *irrecevable* (Azinas c. Chypre).....p. 23
- Voie procédurale extraordinaire en droit interne (Assanidzé c. Géorgie).....p. 24

Recevable

- Existence de plusieurs recours internes efficaces aux buts similaires : épuisement d'un des recours (Moreira Barbosa c. Portugal).....p. 24

Irrecevable

- Caractère efficace de recours devant la cour d'arbitrage (S.B. et autres c. Belgique)..p. 24

Article 41

Arrêt

- Cour indiquant que l'Etat doit assurer la remise en liberté du requérant comme mesure pour remédier aux violations constatées (Assanidzé c. Géorgie).....p. 25

Article 3 du Protocole n° 1

Communiquée

- Requérante déchue de son mandat parlementaire et sanctionnée par des restrictions temporaires à ses droits politiques suite à la dissolution de son parti (Kavakçi c. Turquie).....p. 25

Autres arrêts prononcés en avril.....p. 26

Arrêts devenus définitifs.....p. 33

Informations statistiques.....p. 34

ARTICLE 1

JURIDICTION DES ETATS

« Juridiction » de l'Etat de la Géorgie sur la République autonome d'Adjarie.

ASSANIDZÉ - Géorgie (N° 71503/01)

Arrêt 8.4.2004 [Grande Chambre]

(voir article 5(1), ci-dessous).

RESPONSABILITE DES ETATS

Responsabilité de l'Etat de la Géorgie pour des faits directement imputables aux autorités de la République autonome d'Adjarie.

ASSANIDZÉ - Géorgie (N° 71503/01)

Arrêt 8.4.2004 [Grande Chambre]

(voir article 5(1), ci-dessous).

ARTICLE 2

VIE

Décès, suite à l'explosion d'une balle traçante, d'un civil qui n'aurait pas été transporté suffisamment rapidement à l'hôpital par les forces de sécurité : *irrecevable*.

EVCIL – Turquie (N° 46260/99)

Décision 6.4.2004 [Section IV]

L'époux de la requérante fut blessé par l'explosion d'un objet non identifié qu'il avait ramassé dans une prairie où il avait emmené paître son troupeau. Un témoin oculaire alla prévenir les forces de l'ordre, qui étaient stationnées 500 mètres plus loin. Un peu plus tard, la requérante arriva en minibus et emmena son mari dans un centre de santé pour qu'il y reçoive les premiers soins. Il décéda pendant son transfert dans un hôpital public. Une enquête préliminaire fut ouverte par le procureur le jour même. Une autopsie fut effectuée et des dépositions de témoins oculaires furent recueillies. L'un des témoins déclara que les forces de l'ordre lui avaient dit qu'une de leurs « équipes spéciales » arriverait peu après. Un autre déclara que l'incident avait eu lieu vers 11 heures. La requérante fit par la suite une déposition dans laquelle elle affirma que l'incident s'était produit vers 9 h 30. Elle rejeta ainsi la responsabilité du décès sur les forces de l'ordre, alléguant que celles-ci n'avaient pas aidé rapidement le blessé et que c'étaient elles qui avaient abandonné l'engin explosif ayant tué son mari. Une expertise balistique des éclats d'obus recueillis sur les lieux permit d'établir qu'il pouvait s'agir de balles traçantes utilisées à des fins militaires. Le procureur s'enquit auprès de la gendarmerie et de la brigade de l'utilisation possible de telles balles par les forces de l'ordre dans la zone. La réponse fut que le PKK utilisait également des balles traçantes volées à l'armée. Le procureur rendit une décision de non-lieu. Un an après, l'enquête fut relancée et les forces de l'ordre furent invitées à poursuivre les investigations en vue d'identifier les responsables de l'incident.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Sur la base des éléments de preuve soumis par les parties, il est impossible d'imputer aux forces de l'ordre une quelconque responsabilité quant à la balle traçante abandonnée ayant causé la mort de l'époux de la requérante. Concernant le

comportement prétendument négligent des forces de l'ordre au motif qu'elles n'auraient pas emmené rapidement la victime à l'hôpital, rien dans le dossier ne prouve quand exactement les forces de l'ordre ont appelé à l'aide, et le moment exact où l'incident s'est produit prête à controverse. Eu égard aux conditions de circulation dans cette zone, il n'est pas déraisonnable de penser qu'un minibus ait mis une heure pour arriver sur les lieux. Dès lors, la responsabilité de l'Etat pour le décès de l'époux de la requérante ne peut être engagée. Bien que l'enquête n'ait pas abouti à l'identification du ou des responsable(s) ayant abandonné la balle traçante, elle n'a pas été dénuée d'effectivité et peut passer pour avoir satisfait aux exigences de l'article 2 : manifestement mal fondée.

VIE

Enlèvement et meurtre allégués par les forces de l'ordre et défaut d'enquête effective sur la disparition : *violation*.

TAHSIN ACAR – Turquie (N° 26307/95)

Arrêt 8.4.2004 [Grand Chamber]

En fait : Le requérant affirme que son frère, un fermier vivant dans un village du sud-est de la Turquie, a été enlevé en août 1994 par deux gendarmes. Selon lui, son frère a été ensuite détenu au secret dans une gendarmerie et doit désormais être présumé mort. Deux témoins oculaires de l'enlèvement ont allégué que le frère du requérant avait été ligoté et avait eu les yeux bandés. Après avoir reçu plusieurs plaintes des proches de la victime, les autorités ont lancé des investigations sur la disparition. Toutefois, le comité administratif provincial a décidé de ne pas poursuivre les deux gendarmes accusés faute de preuves suffisantes. Des proches du disparu ont par la suite déclaré avoir vu celui-ci à des actualités télévisées faisant état de terroristes présumés appréhendés à Diyarbakır. La famille tenta en vain d'obtenir un enregistrement vidéo de cette émission. Par un arrêt du 9 avril 2002, une chambre de la Cour a décidé, par six voix contre une, de rayer l'affaire du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement turc. Le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre qui a estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la requête ne pouvait être rayée du rôle et que la Cour devait en poursuivre l'examen.

En droit : Article 2 (disparition) – Le requérant n'offre aucun élément à l'appui de son allégation selon laquelle les gendarmes ont été impliqués dans l'enlèvement de son frère. Les seuls témoins oculaires de l'enlèvement avaient d'abord déclaré qu'ils n'en connaissaient pas les auteurs, mais par la suite l'un d'eux indiqua connaître les gendarmes accusés. L'allégation du requérant relève donc de l'hypothèse et de la spéculation et ne s'appuie pas sur des éléments dignes de foi. Dans ces conditions, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de l'Etat ait été engagée dans la disparition du frère du requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 (enquête effective) – L'enquête initiale, qui avait été menée sous l'autorité de l'un des gendarmes accusés, peut passer à première vue pour conforme aux obligations procédurales que l'article 2 impose aux autorités. En revanche, une fois que le requérant eut informé les autorités de ses soupçons envers les gendarmes, le procureur n'a pas vérifié la manière dont l'enquête initiale avait été menée. De même, aucune mesure n'a été prise pour vérifier certaines déclarations de l'épouse de la victime ou pour obtenir un enregistrement vidéo de l'émission de télévision au cours de laquelle des membres de la famille auraient aperçu la victime. Dans ces conditions, les autorités n'ont pas mené une enquête suffisante et effective sur la disparition. Il y a donc eu manquement aux obligations procédurales qui incombent à l'Etat au titre de l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 38 – Le manquement des autorités à agir avec la diligence voulue pour accéder aux demandes de la Cour qui souhaitait obtenir des éléments de preuve, comme le dossier du comité administratif provincial et l'enregistrement vidéo des actualités télévisées, ne se concilie pas avec les obligations qui incombent au Gouvernement au titre de cet article. Aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 34.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 10 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie aussi une somme pour frais et dépens.

VIE

Traitements inhumains et dégradants de villageois par les forces de sécurité et décès en découlant : *violation*.

AHMET ÖZKAN et autres – Turquie (N° 21689/93)

Arrêt 6.4.2004 [Section II]

En fait : Les requérants allèguent qu'en février 1993, deux enfants furent tués lors d'une attaque de leur village par les forces de l'ordre. Ils soutiennent que le même jour, les forces de l'ordre mirent le feu à leurs maisons et emmenèrent la plupart des hommes du village en détention. Après avoir rassemblé les habitants sur la place du village, les forces de l'ordre obligèrent les hommes adultes à se coucher face contre terre sur le sol, dans la boue, et ce devant leurs familles. A plusieurs reprises, les militaires qui surveillaient ces garçons et ces hommes les battirent, leur donnèrent des coups de pied et les piétinèrent. Plusieurs hommes furent ensuite contraints de marcher pieds nus pendant deux ou trois heures, dans la neige et la boue, du village jusqu'à la gendarmerie, et furent soumis à des mauvais traitements pendant leur détention qui occasionnèrent la mort de l'un d'eux et de graves blessures à plusieurs autres. Les requérants allèguent en outre que les forces de l'ordre revinrent dans leur village plus tard dans l'année, et incendièrent d'autres maisons et détruisirent des récoltes. Selon eux, elles revinrent encore au printemps 1994, et tuèrent alors quatre villageois et contraignirent les autres habitants à partir. Le Gouvernement réfute cette version des faits. Selon lui, alors que les forces de l'ordre s'approchaient du village pour procéder à des fouilles dans la vallée, elles essayèrent des tirs et répondirent en situation de légitime défense. Au cours de l'affrontement qui s'ensuivit, les toits de certaines maisons dans le village prirent feu mais personne, hormis un gendarme, ne fut blessé ou tué pendant ces événements. Les faits étant controversés, une délégation de l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme entendit des témoins.

En droit : Article 2 (recours à la force par les forces de l'ordre) – Eu égard au fait qu'au moment de ces événements il y avait de sérieux problèmes dans le Sud-Est de la Turquie impliquant un conflit armé entre les forces de l'ordre et des membres du PKK, la réaction tactique des forces de l'ordre aux coups de feu tirés initialement du village dans leur direction n'a pas représenté un degré de force disproportionné et était « absolument nécessaire » aux fins de protéger la vie.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 (décès d'habitants du village) – Quant à la fille de l'un des requérants, il n'a pas été démontré que son décès était dû au fait que les forces de l'ordre n'ont pas veillé à ce qu'elle reçoive des soins médicaux appropriés. Toutefois, le mépris et l'insensibilité dont ont fait preuve les forces de l'ordre quant aux possibles victimes civiles après l'échange de tirs s'analysent en un manquement par les autorités à leur obligation de protéger la vie en vertu de l'article 2. Quant au villageois décédé d'une pneumonie pendant sa détention, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que, de toute évidence, il avait contracté cette maladie après avoir été contraint de marcher pieds nus dans la neige ainsi qu'en raison des conditions de détention qu'il a subies par la suite. Dès lors, les autorités doivent être considérées comme

responsables de la cause de sa mort. Dans les deux cas, la Cour estime que les procureurs impliqués dans l'affaire ont failli à conduire des investigations effectives sur les circonstances entourant ces décès, ce qui emporte violation de l'article 2 sous son volet procédural.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (traitement subi par les habitants sur la place du village) – En l'absence de toute résistance des villageois, le traitement infligé aux hommes sur la place était injustifié et a dépassé le degré habituel d'intimidation et d'humiliation inhérent à toute arrestation ou détention. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (mise en détention et conditions de détention) – Plusieurs des hommes du village ont eu des engelures aux pieds du fait des conditions dans lesquelles ils ont été contraints de marcher du village à la gendarmerie. Les conditions dans lesquelles ils ont été détenus dans deux pièces non meublées au sous-sol de la gendarmerie, pendant des périodes variant entre six et treize jours, ont eu des effets nuisibles sur leur santé et leur bien-être. Dès lors, la Cour conclut qu'ils ont été soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. Il y a également violation procédurale de cette disposition, eu égard à l'inactivité totale des autorités judiciaires pour ordonner une enquête sur la façon dont ont été causées les lésions constatées sur les pieds des villageois détenus.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Les villageois n'ont pas subi une détention non reconnue, mais l'absence complète de registres de garde à vue dans l'une des gendarmeries et le caractère non fiable de ces registres dans l'autre sont contraires à l'interdiction de l'arbitraire inhérente à l'article 5.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1) (selon les voies légales) – Il n'a pas été suffisamment démontré que la détention des villageois a été dûment autorisée par un procureur, comme le requiert le droit interne. En outre, aucun fait ou circonstance ne prouve que la détention des villageois sans autorisation adéquate ait été strictement requise par les exigences de la situation prévue par l'article 15(1).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(3) (droit à être traduit à bref délai devant un juge) – Le fait que vingt-huit des villageois n'aient pas été traduits devant un « juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » et la détention pendant dix-sept jours de seize autres villageois avant leur comparution devant la *Magistrates' Court* n'étaient pas strictement requis par la situation dans le Sud-Est de la Turquie, contrairement à ce que soutient le Gouvernement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(3) (durée de la détention provisoire) – Un villageois a été inculpé par la cour de sûreté de l'Etat et renvoyé devant un tribunal en avril 1993 pour des infractions liées au PKK. Si la nature des accusations et la force probante des éléments à charge peuvent à l'origine avoir justifié la détention de l'intéressé, ces facteurs ne pouvaient à eux seuls constituer un motif suffisant pour le maintenir en détention jusqu'en septembre 1998 (soit cinq ans, six mois et quinze jours) dans l'attente de son procès de première instance.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Il a été établi que deux maisons ont été délibérément incendiées par les forces de l'ordre durant les événements et que celles de onze autres villageois ont également pris feu à la suite de la fusillade intensive sur le village par les forces de l'ordre. Ces actes représentent des ingérences graves et injustifiées dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants concernés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie des indemnités à chacun des requérants pour les dommages matériel et moral. Elle leur alloue également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT

Mauvais traitements infligés à un mineur en garde à vue : *violation*.

RIVAS - France (N° 59584/00)

Arrêt 1.4.2004 [Section I]

En fait : Le requérant, mineur à l'époque des faits, avait été interpellé dans le cadre d'une enquête sur un vol avec effraction. Durant sa garde à vue, il fut entendu par un fonctionnaire de police dans un bureau. Ce dernier lui porta, dans des circonstances faisant l'objet de versions divergentes, un coup de genou qui occasionna un traumatisme testiculaire avec fracture testiculaire nécessitant une intervention chirurgicale et entraînant une incapacité temporaire de travail de cinq jours. Le tribunal correctionnel condamna le policier pour violences volontaires. Il était établi que le requérant n'avait à aucun moment frappé le policier et de l'avis du tribunal, le coup porté par le policier ne revêtait aucun caractère nécessaire et proportionné au comportement du requérant. La cour d'appel infirma le jugement et relaxa le fonctionnaire de police pour cause de légitime défense. Elle considéra que le coup porté n'était pas intentionnel et retenant les explications du policier, qu'elle jugea crédibles, estima que la riposte apparaissait proportionnée à la menace réelle que l'attitude du requérant, qui s'était soudainement levé de sa chaise pour quitter le bureau, faisait peser sur le policier dans l'instant précis car le requérant se retournant subitement alors que le policier l'avait saisi pour l'empêcher de fuir, faisait face au policier le bras levé prêt à frapper. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

En droit : Article 3 – Quant à la proportionnalité de la force physique utilisée par l'agent de l'Etat contre le gardé à vue, la Cour n'est pas convaincue par l'argumentation du Gouvernement selon laquelle le policier aurait répliqué de manière raisonnable aux agissements du requérant. La tentative de fuite alléguée du requérant ne saurait dégager l'Etat de sa responsabilité. Le requérant était non armé et dans un commissariat de police. A tout le moins, le fonctionnaire de police aurait-il pu employer d'autres méthodes pour faire rasseoir le requérant. La Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'usage de la force contre le requérant était nécessaire. Eu égard aux souffrances occasionnées et à l'âge du requérant, les traitements exercés sur sa personne ont revêtu un caractère inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant 15 000 € pour le préjudice moral subi et une somme au titre de frais et dépens.

TRAITEMENT DÉGRADANT

Caractère adéquat des soins médicaux reçus par un détenu : *recevable*.

KOVAL – Ukraine (N° 65550/01)

Décision 30.3.2004 [Section II]

Le requérant fut mis en détention en novembre 1997 pour des accusations de faux, de transactions monétaires illégales et d'abus de pouvoir. Pendant sa détention, il fut victime

d'un infarctus et contracta plusieurs autres maladies. A l'issue d'un examen médical, il fut néanmoins conclu que le requérant pouvait être détenu dans une maison d'arrêt (hôpital). Il fut remis en liberté sous caution pour des raisons de santé en juin 1998, lorsque son épouse déposa la caution requise. Dans l'enquête pénale qui s'ensuivit, un témoin alléguait que le requérant avait tenté d'influer sur sa déposition. Comme il passa pour avoir transgressé les conditions de sa libération sous caution et qu'il fit l'objet de nouvelles accusations, le requérant fut incarcéré pour la seconde fois dans un hôpital pénitentiaire, de novembre 1998 à juin 2000. Il fut alors transféré dans un pénitencier pour purger la peine de prison que les tribunaux lui avaient infligée. Au cours de la procédure, à l'issue de laquelle il fut condamné, la caution de l'intéressé fut confisquée et sa demande visant à faire interroger un témoin particulier fut refusée. Le requérant fut amnistié et libéré en avril 2001. Il se plaint de ne pas avoir bénéficié de soins médicaux suffisants du début de sa détention initiale jusqu'à sa libération et de conditions de détention inadéquates. Il dénonce également l'iniquité de la procédure par laquelle l'Etat lui a confisqué la caution.

Recevable sous l'angle des articles 3, 6 et 13 : exceptions préliminaires du Gouvernement – i) tardiveté : exception accueillie pour deux périodes de détention mais rejetée concernant la détention du requérant à l'hôpital entre novembre 1998 et juin 2000, période qui relève du délai de six mois ; ii) non-épuisement : exception rejetée puisqu'il n'a pas été démontré que le fait pour le requérant de contester devant les tribunaux ses conditions de détention aurait représenté un recours effectif ; iii) non-applicabilité de l'article 6 : exception rejetée, étant donné que l'ingérence dans les dépositions de témoins constituait une infraction pénale en droit interne et que l'article 6(1) est donc applicable sous son volet pénal.

EXPULSION

Expulsion d'une famille vers la Syrie, bien que le père y ait été condamné pour complicité de meurtre : *communiquée*.

BADER – Suède (N° 13284/04)

Décision 27.4.2004 [Section IV]

Les requérants, une famille dont tous les membres ont la nationalité syrienne, arrivèrent en Suède en 2002 et demandèrent l'asile politique. Selon eux, le père avait été emprisonné, torturé et maltraité par la Sûreté syrienne. Leurs demandes d'asile et leurs recours furent rejetés par les services de l'immigration au motif que les intéressés n'avaient pas démontré qu'ils risquaient d'être persécutés s'ils retournaient en Syrie. Sur la base de nouvelles informations reçues par les requérants selon lesquelles le tribunal régional avait condamné à mort le père par contumace pour complicité de meurtre, les intéressés présentèrent une nouvelle demande d'asile et l'ordonnance d'expulsion fut suspendue. Dans l'intervalle, l'ambassade de Suède en Syrie vérifia que le jugement était authentique et reçut un rapport d'un avocat syrien où celui-ci déclarait que, probablement, l'affaire serait rejugée si l'accusé était découvert. Le rapport indiquait également qu'il était très rare que les condamnations à mort soient prononcées par les juridictions syriennes de nos jours, et s'il s'agissait d'une « affaire d'honneur », telle que celle dont le père était accusé, cela était généralement considéré comme une circonstance atténuante entraînant une peine moins lourde. Sur la base de cette information, la commission de recours des étrangers rejeta la nouvelle demande d'asile, estimant que le requérant ne pouvait démontrer le bien-fondé de ses craintes d'être arrêté et exécuté s'il était renvoyé en Syrie.

Communiquée sous l'angle des articles 2 et 3.

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention du requérant malgré une décision définitive et exécutoire de libération : *violation*.

ASSANIDZÉ - Géorgie (N° 71503/01)

Arrêt 8.4.2004 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant fut maire du chef-lieu de la République autonome d'Adjarie, en Géorgie, et député du Conseil suprême de cette république. Poursuivi pour tentative d'enlèvement, il fut condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement par la Cour suprême d'Adjarie en octobre 2000. Le requérant se pourvut en cassation. En janvier 2001, la Cour suprême de Géorgie cassa l'arrêt et prononça l'acquittement du requérant par décision définitive et non susceptible de recours. Cette décision ordonnait la remise immédiate en liberté du requérant, détenu par les autorités locales adjares. Les autorités centrales de Géorgie effectuèrent des démarches répétées, tant procédurales que politiques, auprès des autorités locales adjares en vue de la libération du requérant. Néanmoins, le requérant était toujours incarcéré dans une prison du ministère adjare de la Sécurité au jour de l'adoption de l'arrêt.

En droit : Article 1 de la Convention – Les faits dénoncés par le requérant contre la République autonome d'Adjarie, entité de la Géorgie jouissant d'un statut d'autonomie, relèvent de la « juridiction » de la Géorgie au sens de l'article 1. L'Etat central a usé des diverses voies juridiques et politiques pour obtenir la libération du requérant et a réitéré ses demandes en ce sens. Dans le système interne, les faits dénoncés sont directement *imputables* aux autorités locales de la République autonome d'Adjarie, mais seule la *responsabilité* de l'État géorgien se trouve engagée au regard de la Convention.

Article 5(1) – Bien que le requérant a été acquitté et que sa libération immédiate a été ordonnée par la Cour suprême de Géorgie, il demeure en détention depuis, sans qu'aucune révision du procès n'ait eu lieu et sans qu'aucun nouveau titre de détention ne soit intervenu. Cette privation de liberté ne repose sur aucune loi nationale ni aucun titre.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Droit à un tribunal en matière pénale : L'effet utile de cet article a été retiré par la non-exécution, pendant plus de trois ans, de l'arrêt d'acquittement définitif et exécutoire.

Conclusion : violation (14 voix contre 3).

Article 41 – La Cour alloue une indemnité pour préjudices moral et matériel et une somme au titre des frais et dépens.

La Cour dit que, pour ce qui est des mesures que l'Etat défendeur devra adopter, sous le contrôle du Comité des Ministres, afin de mettre un terme aux violations constatées (article 46), la Géorgie doit assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCÈS A UN TRIBUNAL

Impossibilité de recourir contre une décision de licenciement d'un poste dans un aéroport fondée sur un motif de sécurité : *recevable*.

JONASSON – Suède (N° 59403/00)

Décision 30.3.2004 [Section IV]

Le requérant fut embauché en tant que cuisinier par une société qui gérait un restaurant dans un aéroport – dans des locaux qu'elle louait à l'administration de l'aviation civile (AAC). Comme toutes les personnes ayant accès à des zones sensibles de l'aéroport, le requérant fut soumis à un contrôle de sécurité qui révéla qu'il avait été condamné par deux fois pour voies de fait. Considérant qu'il représentait un risque non souhaitable pour la sécurité, l'AAC demanda à la société qui l'employait d'interdire au requérant de participer à des activités impliquant une vérification du casier judiciaire et de rendre sa carte d'accès à l'aéroport. La société informa le requérant par lettre de la décision de l'AAC, qui était insusceptible de recours devant un tribunal. Etant donné que la société ne pouvait offrir au requérant un emploi dans un autre endroit, elle lui signifia son préavis et le suspendit de ses fonctions. Le syndicat du requérant engagea une procédure pour renvoi injustifié à l'encontre de la société devant le tribunal de travail. Le tribunal donna raison à la société, concluant que la décision de l'AAC avait été prise conformément aux règles applicables du droit interne et que la société avait été contrainte de s'y soumettre.

Recevable sous l'angle des articles 6, 8 et 13.

PROCES EQUITABLE

Interférence alléguée du pouvoir législatif sur l'issue d'un litige : *non-violation*.

GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne (N° 62543/00)

Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

(voir article 34, ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

DROIT A UN TRIBUNAL

Refus de libérer le requérant acquitté par une décision judiciaire définitive : *violation*.

ASSANIDZÉ - Géorgie (N° 71503/01)

Arrêt 8.4.2004 [Grande Chambre]

(voir article 5(1), ci-dessus).

PROCÈS ÉQUITABLE

Recevabilité au procès de preuves obtenues *via* une incitation à la commission du délit par un journaliste : *irrecevable*.

SHANNON – Royaume-Uni (N° 67537/01)

Décision 6.4.2004 [Section IV]

Le requérant est un ancien acteur ayant joué dans une série télévisée populaire. En 1997, un journaliste travaillant pour un tabloïd reçut un appel d'un informateur selon lequel le requérant fournissait de la drogue aux milieux « du show business ». Le journaliste organisa une rencontre avec le requérant pour discuter d'une offre d'emploi en tant qu'invité célèbre dans un night-club à Dubaï. Aux fins de cette rencontre, qui fut enregistrée, le journaliste joua le rôle d'un cheikh, plusieurs de ses collègues du journal se faisant passer pour des personnes de son entourage. Pendant la conversation, le journaliste déclara qu'il voulait de la cocaïne pour une soirée et le requérant répondit qu'il pouvait lui en procurer (ainsi que le cannabis demandé par le secrétaire personnel du cheikh). L'intéressé passa par la suite plusieurs coups de téléphone – notamment à son agent qui déclara par la suite que le requérant lui avait parlé sur un ton excité d'un cheikh qui lui demandait de la cocaïne – puis il sortit pour aller chercher la drogue. Onze jours après ces faits, le journaliste publia à la une un article fondé sur les enregistrements. Quelques jours après la parution de cet article, la police arrêta le requérant et l'inclupa de trois infractions à la législation sur les stupéfiants. Avant le début du procès, le requérant demanda l'exclusion des éléments de preuve obtenus par le journaliste. Le juge du fond rejeta la demande puisque le requérant avait proposé de fournir la drogue sans être soumis à aucune pression. En outre, même s'il avait été piégé, cela ne constituait pas un moyen de défense en droit anglais. La demande présentée par le requérant pendant le procès, qui visait à contraindre le journaliste à révéler l'identité de son informateur, fut également rejetée, puisque la non-divulgaration de ce nom ne portait pas atteinte à l'équité du procès dans son ensemble. Le requérant fut condamné sur deux chefs. Il fut débouté par la Cour d'appel.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : On ne saurait exclure que les moyens de preuve obtenus au moyen d'un piège tendu par un particulier puissent entacher la procédure d'iniquité. Toutefois, en l'espèce, rien ne permet de mettre en cause l'appréciation du juge du fond ou de la Cour d'appel selon laquelle les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir la réalité du piège ; quoi qu'il en soit, même si le requérant avait été encouragé au sens large de ce terme, il avait immédiatement proposé de fournir la drogue. En outre, le requérant n'a allégué à aucun stade de la procédure interne ou devant la Cour que les moyens de preuve à charge ne correspondaient pas à la réalité ou n'étaient pas fiables. Dans ces conditions, l'admission des moyens de preuve n'a entraîné aucune iniquité et il n'y a aucune apparence de violation de l'article 6.

PROCÈS ÉQUITABLE

Imposition d'une amende au propriétaire d'une voiture immatriculée ayant refusé de divulger le nom de la personne qui conduisait la voiture : *non-violation*.

WEH – Autriche (N° 38544/97)

Arrêt 8.4.2004 [Section I]

En fait : Le requérant, qui était le propriétaire légal d'un véhicule impliqué dans un excès de vitesse, se vit signifier une ordonnance contre X. par l'autorité de district. Comme la somme mentionnée dans l'ordonnance ne fut pas versée, l'autorité de district ouvrit une procédure pénale contre X. et ordonna au requérant de révéler qui conduisait alors la voiture. Le requérant donna en réponse des informations imprécises, et fut en conséquence condamné au

paiement d'une amende en vertu de la disposition pertinente de la loi sur les véhicules à moteur. Ses recours successifs, y compris une procédure devant la Cour constitutionnelle, furent rejetés. Les juridictions estimèrent notamment que la disposition de la loi sur les véhicules à moteur qui commandait au propriétaire légal d'une voiture de révéler le nom et l'adresse du conducteur énonçait une obligation constitutionnelle. Le requérant ne fut jamais poursuivi ou condamné pour une infraction à la circulation routière. Il se plaint à la Cour que l'obligation de révéler le nom du conducteur a enfreint son droit de garder le silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

En droit : Article 6(1) – Le requérant a été sanctionné en vertu de la loi sur les véhicules à moteur pour ne pas avoir donné d'informations précises, et non pour avoir commis une infraction à la circulation routière. La procédure pénale pour excès de vitesse a été ouverte contre X. et on ne saurait affirmer que cette procédure a été ouverte par anticipation contre le requérant, les autorités ne disposant d'aucun élément permettant de le soupçonner. L'établissement d'un tel lien serait lointain et hypothétique. En l'absence de rapport concret avec la procédure pénale, l'utilisation de la contrainte pour obtenir des informations du requérant n'a soulevé aucune question concernant son droit de garder le silence et son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination au regard de l'article 6.

Conclusion : non-violation (4 voix contre 3).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité des juges du fond qui avaient antérieurement statué en appel sur la mesure de suspension provisoire de l'accusé de ses fonctions : *violation*.

CIANETTI – Italie (N° 55634/00)

Arrêt 22.4.2004 [Section I]

Extrait : « La Cour note qu'en l'occurrence la crainte d'un manque d'impartialité tient du fait que les juges ayant siégé dans la juridiction de jugement en première instance faisaient également partie de la chambre du tribunal de Pérouse chargée de réexaminer l'opportunité d'appliquer au requérant la mesure de précaution de la suspension des fonctions. Deux de ces juges – à savoir X et Y – avaient en outre prononcé, dans le cadre d'une procédure pénale distincte mais portant sur des faits analogues, une ordonnance rejetant une demande d'application de mesure de précaution à l'encontre du requérant. Pareille situation peut susciter chez le prévenu des doutes sur l'impartialité des juges. Cependant, la réponse à la question de savoir si l'on peut considérer ces doutes comme objectivement justifiés varie suivant les circonstances de la cause ; le simple fait qu'un juge ait déjà pris des décisions avant le procès ne peut, en soi, justifier des appréhensions quant à son impartialité. A cet égard, la Cour observe que selon l'ordonnance adoptée le 20 mai 1994 par la chambre du tribunal de Pérouse chargée de réexaminer les mesures de précaution, aucun problème ne se posait quant à l'existence d'indices sérieux à la charge du requérant. Cette même ordonnance et l'ordonnance du 4 juillet 1994 se penchaient en outre sur l'existence, au sein de l'administration où le requérant travaillait, d'une pratique administrative illégale quant à l'embauche du personnel temporaire. Certes, en se prononçant sur l'adoption des mesures de précaution, les juges mis en cause par le requérant ont apprécié sommairement les données disponibles pour déterminer si de prime abord les soupçons du parquet avaient quelque consistance et n'ont pas recherché si les éléments produits suffisaient pour asseoir une condamnation. Cependant, les termes utilisés dans les ordonnances litigieuses peuvent donner à penser qu'il existait des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis. Les mêmes magistrats ayant adopté ces ordonnances se sont ensuite prononcés sur la culpabilité du requérant. La Cour estime que, dans les circonstances de la cause, l'impartialité de la juridiction de jugement pouvait susciter des doutes sérieux. Les craintes du requérant à cet égard pouvaient donc passer pour objectivement justifiées. »

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Enregistrement et conservation de conversations téléphoniques d'un prisonnier par les autorités pénitentiaires, ensuite utilisés comme élément de preuve pour le condamner pour une autre infraction : *violation*.

DOERGA – Pays-Bas (N° 50210/99)

Arrêt 27.4.2004 [Section II]

En fait : Le requérant, qui purgeait une peine de prison, fut soupçonné d'avoir communiqué de fausses informations à la police au sujet d'un plan d'évasion d'autres détenus. Ses conversations téléphoniques furent alors interceptées et enregistrées. Toujours pendant sa détention, l'intéressé fut soupçonné d'avoir organisé – à partir de la prison – le déclenchement d'un engin explosif dans la voiture de son ex-compagne. Les enregistrements des conversations téléphoniques furent mis à la disposition des enquêteurs dans le cadre de l'information pénale sur l'attentat à la bombe. La cour d'appel reconnut le requérant coupable de complicité de coups et blessures graves avec préméditation et de menaces de mort. Elle fonda la condamnation notamment sur certaines des conversations téléphoniques de l'intéressé qui avaient été enregistrées par les autorités de la prison avant l'attentat à la bombe, en particulier sur l'une d'elles où le requérant conseillait à sa sœur de ne jamais s'approcher de la voiture de son ex-compagne. La cour d'appel rejeta les arguments du requérant selon lesquels les enregistrements des conversations devaient être écartés au motif qu'il s'agissait d'éléments de preuve obtenus de façon illégale, estimant que l'enregistrement des conversations poursuivait le but légitime du maintien de l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire. Bien que le règlement interne de la prison prescrivît l'effacement immédiat des enregistrements des conversations, ceux-ci avaient été conservés, étant donné l'existence d'éléments indiquant qu'un plan d'évasion était en cours de préparation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant. Selon elle, l'obligation d'effacement des enregistrements faite par le règlement interne de la prison pouvait s'interpréter de manière à justifier la conservation des conversations téléphoniques enregistrées jusqu'à la disparition du danger ayant donné lieu à leur enregistrement.

En droit : Article 8 – L'enregistrement des conversations téléphoniques du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice par celui-ci de ses droits garantis par l'article 8. Tout en reconnaissant que l'interception, l'enregistrement et la conservation des conversations téléphoniques du requérant avaient une base en droit interne – une circulaire de 1980 du secrétaire d'Etat à la Justice et le règlement interne émis par le directeur de l'établissement pénitentiaire – la Cour estime que l'ingérence n'était pas compatible avec l'exigence « prévue par la loi ». Cette expression implique des conditions qui vont au-delà de l'existence d'une base légale en droit interne et exige que celle-ci soit « accessible » et « prévisible ». Le règlement en question manque de clarté et de précision et ne fournit aucune indication précise relative aux circonstances dans lesquelles les conversations d'un détenu peuvent être surveillées, enregistrées ou conservées par les autorités pénitentiaires ou aux procédures à observer. Tout en admettant, eu égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement, qu'il peut être nécessaire de surveiller les contacts d'un détenu avec le monde extérieur, y compris les contacts téléphoniques, la Cour estime que les règles appliquées n'ont pas offert au requérant une protection suffisante contre une ingérence arbitraire des autorités dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée. Etant

donné que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi », il y a eu violation de l'article 8. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la nécessité de l'ingérence.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour octroie une indemnité pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Retrait de l'autorité parentale et interdiction d'accéder aux enfants : *violation*.

HAASE – Allemagne (N° 11057/02)

Arrêt 8.4.2004 [Section III]

En fait : A l'époque où ils ont introduit leur requête devant la Cour, les requérants étaient mari et femme et avaient quatre enfants communs. Ils vivaient aussi avec les trois derniers des enfants que l'épouse avait eus d'un premier mariage. En février 2001, ils sollicitèrent une assistance familiale, qui était subordonnée à un bilan psychologique de la situation familiale. Le 17 décembre 2001, l'expert remit à l'office de la jeunesse un rapport recommandant de placer les enfants à long terme dans des conditions de sécurité compte tenu des carences dans les soins qui leur étaient donnés et de la situation familiale. Le même jour, l'office de la jeunesse demanda au tribunal de district de rendre une ordonnance de référé retirant aux requérants l'autorité parentale. Le tribunal rendit cette ordonnance le jour même sans entendre les parents ou les enfants. Il estima que l'incapacité des parents à assurer à leurs enfants une éducation et des soins satisfaisants ainsi que l'exercice abusif par eux de leur autorité parentale compromettaient le développement des enfants. Ceux-ci, dont une nouveau-née qui fut prise directement à la maternité, leur furent enlevés le même jour. Le lendemain, le 18 décembre, le tribunal de district rendit une autre décision interdisant toute rencontre entre les requérants et leurs enfants. Les requérants interjetèrent appel de la décision du 17 décembre 2001 leur retirant l'autorité parentale, mais ils furent déboutés. En juin 2002, la Cour constitutionnelle estima que les décisions des juridictions inférieures avaient méconnu les droits familiaux des requérants et renvoya l'affaire devant le tribunal de district. La nouvelle procédure devant celui-ci déboucha sur une décision au fond rendue en mars 2003 ; celle-ci retira elle aussi l'autorité parentale aux requérants et leur interdit de voir leurs enfants pendant un laps de temps supplémentaire. Dans l'intervalle, les enfants étaient restés séparés de leurs parents.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement – i. non-épuisement : les requérants n'ont pas saisi la cour d'appel contre la décision du tribunal de district du 18 décembre 2001 sur l'interdiction des visites (exception accueillie), mais ont effectivement épuisé les voies de recours internes quant à la décision du 17 décembre 2001 (exception rejetée) ; ii. qualité de victime : bien que la décision de la Cour constitutionnelle de juin 2002 puisse passer pour une reconnaissance d'un manquement à l'article 8, elle n'a pas eu *de facto* d'effet suspensif ou de redressement (exception rejetée).

Article 8 – Les mesures prises par le tribunal de district s'analysent manifestement en une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de « la santé ou de la morale » et des « droits et libertés » des enfants. La Cour estime néanmoins que le retrait provisoire de l'autorité parentale ne reposait pas sur des raisons pertinentes et suffisantes et que les requérants n'ont pas été suffisamment mêlés au processus décisionnel. Aucune urgence ne justifiait l'ordonnance de référé puisqu'il n'avait pas été établi qu'un danger imminent menaçât les enfants. En outre, la manière dont cette décision a été mise en œuvre, le retrait des enfants le lendemain de leurs écoles respectives ou de la maison ont constitué des mesures qui allaient au-delà de ce qui était nécessaire dans les circonstances. En particulier, le retrait de la nouveau-née de l'hôpital a représenté une mesure extrêmement dure. La Cour

n'est pas convaincue de l'existence de raisons des plus impérieuses pour que les autorités interviennent d'une manière aussi radicale dans la vie familiale des requérants, en imposant à la mère une épreuve physique et mentale considérable et en privant le bébé de contacts étroits avec sa mère biologique. Bien que la mesure dénoncée ait été ultérieurement annulée par la Cour constitutionnelle, elle a été la base de la séparation qui s'est poursuivie entre les requérants et les enfants. En raison de leur impact immédiat et de leurs conséquences, les mesures prises étaient donc difficiles à redresser. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 45 000 euros pour les deux chefs de préjudice. Elle leur octroie aussi une somme pour frais et dépens.

EXPULSION

Impact familial d'une expulsion vers la Jamaïque après condamnation pour trafic de drogues : *communiquée*.

HEADLEY – Royaume-Uni (N° 39642/03)

Décision 6.4.2004 [Section IV]

Le premier requérant est un ressortissant jamaïcain. Il présente la requête avec sa femme et deux enfants. En 1993, en Jamaïque, il fut grièvement blessé à deux reprises après avoir essuyé des coups de feu de membres d'un gang. L'amie qu'il avait à l'époque fut tuée au cours d'une des fusillades. En 1994, le requérant entra au Royaume-Uni muni d'un visa pour raisons médicales et, en 1996, rencontra son épouse actuelle. Le couple eut un enfant et, en 1998, le fils du premier requérant, né de sa relation avec sa défunte compagne en Jamaïque, rejoignit le requérant et sa femme au Royaume-Uni. En 2000, le requérant fut condamné pour une infraction à la législation sur les stupéfiants à une peine de sept ans d'emprisonnement. Bien que le juge du fond ne recommandât pas l'expulsion de l'intéressé, le ministre prit un arrêté d'expulsion en 2002. Le requérant fit appel et demanda l'asile au motif qu'il risquait de subir des violences de la part de membres d'un gang s'il était renvoyé en Jamaïque. Sa demande d'asile et ses recours ultérieurs furent rejetés. Le rapport d'un psychologue indique que le fils du requérant, né en Jamaïque, était devenu très dépendant affectivement de sa belle-mère et de sa famille élargie au Royaume-Uni et qu'il serait néfaste pour lui de retourner avec son père en Jamaïque ou de rester au Royaume-Uni en étant séparé de façon permanente de son père.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

PREVISIBILITE

Interprétation judiciaire de la notion de « débauche » : *communiquée*.

S.B. et autres - Belgique (N° 63403/00)

Décision 6.4.2004 [Section I]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un avocat pour avoir critiqué une décision de la Cour constitutionnelle : *violation*.

AMIHALACHIOAIE - Moldova (N° 60115/00)

Arrêt 20.4.2004 [Section II]

En fait : Le requérant est avocat et président de l'Union des avocats de Moldova. La Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelle la loi prévoyant l'affiliation obligatoire des avocats à l'Union des avocats de Moldova. Un journal local publia un article sur la polémique déclenchée parmi les avocats par la décision de la Cour constitutionnelle et y inséra quelques propos que le requérant avait tenus au cours d'un entretien téléphonique avec un journaliste. Estimant que certaines des affirmations du requérant démontraient un manque de respect et une absence de considération envers la Cour constitutionnelle, celle-ci lui infligea une amende équivalant à 36 euros.

En droit : Article 10 – L'ingérence, prévue par la loi, poursuivait un but légitime, à savoir garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Quant à sa nécessité dans une société démocratique, les affirmations reprochées portaient sur une question d'intérêt général et n'étaient ni graves, ni injurieuses envers les juges. Le requérant n'ayant pas dépassé les limites de la critique admissible, il n'y avait pas « un besoin social impérieux » de restreindre son droit à la liberté d'expression.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation suffit à réparer le dommage moral subi par le requérant.

LIBERTE D'EXPRESSION

Allocation de dommages-intérêts pour diffamation : *recevable*.

STEEL et MORRIS – Royaume-Uni (N° 68416/01)

Décision 6.4.2004 [Section IV]

Les requérants étaient associés à une petite organisation du nom de London Greenpeace (qui n'a aucun lien avec Greenpeace International). Au milieu des années 1980, l'organisation lança une campagne contre McDonald's. Une brochure de six pages fut produite et diffusée dans le cadre de cette campagne. Elle renfermait des allégations mettant en cause McDonald's ; il était dit par exemple que la société était responsable de la famine dans le tiers-monde et de l'expulsion de petits fermiers de leurs terres et de tribus de leurs territoires dans la forêt tropicale. Un certain nombre d'allégations portaient sur l'absence de qualité nutritive de la nourriture servie par McDonald's et sur les risques pour la santé que comportait sa consommation. Enfin, d'autres allégations dénonçaient le fait que les enfants étaient abusivement pris comme cible dans les campagnes de publicité de la société, les pratiques cruelles d'élevage et d'abattage des animaux utilisés pour produire la nourriture, et les mauvaises conditions de travail dans la société. McDonald's intenta une action contre les requérants, réclamant des dommages-intérêts pour diffamation. Les requérants nièrent avoir publié le tract et contestèrent le fait que la teneur en était diffamatoire. Ils demandèrent l'assistance judiciaire, qui leur fut refusée car elle n'est pas accordée au Royaume-Uni pour les affaires de diffamation. Les requérants assurèrent eux-mêmes leur défense tout au long du procès, mais bénéficièrent d'une aide gracieuse d'avocats et de *solicitors* (ce fut le procès le

plus long – 313 jours d’audience – de l’histoire judiciaire anglaise). A un moment donné du procès, les requérants furent dans l’impossibilité de payer les comptes rendus quotidiens des audiences. Ils obtinrent finalement des copies avec quelque peu de retard grâce à des dons du public. Au cours du procès, l’un des requérants signa une déclaration sous serment ayant trait à une autre procédure ; il y mentionnait que la procédure en diffamation résultait des « tracts que nous av[i]ons produits ». Malgré l’objection du requérant selon laquelle son *solicitor* avait omis par inadvertance d’inclure les termes « prétendument produits », le juge du fond admit la déclaration sous serment comme élément de preuve. Sur cette base, McDonald’s fut autorisé à modifier sa demande à un stade avancé du procès. Les requérants furent tenus pour responsables de la publication du tract. Le juge estima que le document renfermait plusieurs déclarations inexactes et d’autres qui n’étaient pas justifiées. Il alloua des dommages-intérêts à McDonald’s. Au cours de la procédure devant la Cour d’appel, certaines des allégations litigieuses furent considérées comme des commentaires et d’autres comme étant justifiées. La somme allouée au titre des dommages-intérêts fut par conséquent réduite. Les requérants ne furent pas autorisés à saisir la Chambre des lords.
Recevable sous l’angle des articles 6 et 10.

LIBERTE D’EXPRESSION

Condamnation pour diffamation : *irrecevable*.

ALVES COSTA - Portugal (N° 65297/01)

Décision 25.3.2004 [Section III]

Le requérant a été condamné après avoir publié dans un journal régional une lettre ouverte à la directrice du centre de soins où il avait amené sa fille qu’il estimait avoir été mal soignée ; il y dénonçait des défaillances dans l’organisation des soins. Le tribunal jugea que les expressions « indigne », « peu de compétence » et « inqualifiable » utilisées par le requérant à l’encontre de la directrice du centre de soins étaient diffamatoires et que le requérant n’avait pas réussi à apporter la preuve de la vérité des événements qui se seraient produits autour du décès prétendu d’un enfant au centre de soins. Le requérant forma sans succès des recours.

Irrecevable sous l’angle de l’article 10 : Dès lors qu’il y a imputation de faits concrets, il faut apporter à tout le moins une base factuelle solide, ce que n’a pu faire le requérant pour le décès allégué. Par ailleurs, les trois expressions qui lui sont reprochées étaient de nature à offenser la personne visée et le requérant pouvait formuler ses critiques à l’encontre du mauvais fonctionnement du centre de soins, et contribuer ainsi à une libre discussion publique, sans employer les mots incriminés. La Cour estime ainsi « pertinents et suffisants » les motifs de la condamnation. En outre, elle ne juge pas disproportionnée la peine infligée, à savoir 100 000 PTE d’amende et 250 000 PTE à titre de dommages et intérêts. Bref, les autorités nationales n’ont pas dépassé leur marge d’appréciation en la matière : manifestement mal fondée.

PREVISIBILITE

Interprétation judiciaire de la notion de « débauche » : *communiquée*.

S.B. et autres - Belgique (N° 63403/00)

Décision 6.4.2004 [Section I]

La requête, introduite par sept requérants, porte sur l’utilisation du terme de « débauche » dans plusieurs dispositions du code pénal belge, ainsi que sur l’incrimination de la publicité pour certaines formes de pratiques sexuelles (téléphone rose, prostitution, rapports à partenaires multiples, ...). En particulier, un requérant, utilisateur de petites annonces publiées par la presse écrite destinées à permettre de rencontrer d’autres partenaires sexuels, se plaint

d'être exposé à la menace de poursuites pénales sur la base de l'article du code pénal réprimant toute publicité pour une offre de prostitution ou de débauche, exposant que ces notions, qui ne sont pas légalement définies, font l'objet d'une interprétation jurisprudentielle extensive et imprévisible. Pour la même raison, il invoque la menace de voir fermer les établissements où sont possibles, dans une pièce réservée, des rapports entre partenaires adultes multiples qu'il pratique, car ces établissements pourraient tomber sous le coup de l'incrimination de tenue d'une maison de débauche. Une requérante, se présentant comme une prostituée indépendante, se plaint de l'existence dans le code pénal de l'article punissant la provocation publique à la débauche qui l'a contrainte à ne plus pratiquer son activité dans la rue. Travaillant désormais en studio, elle estime être privée du moyen de faire connaître son activité en raison de l'incrimination pénale de toute publicité pour une offre de prostitution ou de débauche.

Communiquée sous l'angle des articles 8 (vie privée) et 10 (liberté de communiquer des informations) s'agissant du requérant, et de l'article 10 s'agissant de la requérante.

Irrecevable pour les autres requérants. S'agissant du grief tiré de l'article 10 visant la répression légale de la publicité pour les services de « téléphonie rose », qui selon un requérant, bien que destinée à protéger la jeunesse, s'avère attentatoire à ses droits et va au-delà des exigences du but recherché, le grief est rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes. En effet, la disposition légale répressive en cause a été insérée dans le code pénal par une loi du 27 mars 1995 ; or, depuis la révision de la Constitution du 15 juillet 1988, la cour d'arbitrage dispose de la compétence de contrôler le respect, par la loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, qui garantissent les principes d'égalité et de non-discrimination. En outre, toute personne physique justifiant d'un intérêt peut, dans les six mois de la promulgation d'une loi qui violerait lesdits principes, en demander l'annulation devant la cour. Ces voies de recours internes sont jugées efficaces pour redresser la violation alléguée, mais n'ont pas été utilisées par le requérant.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Caractère efficace du recours constitutionnel pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile pendante.

SÜRMELI - Allemagne (N° 75529/01)
Décision 29.4.2004 [Section III]

Cette affaire concerne une procédure civile relative aux demandes de dommages et intérêts et de pension formulées par le requérant à la suite d'un accident dont il fut victime. La procédure est pendante depuis 1989 devant le tribunal régional de Hanovre. En 1991, le tribunal rendit un jugement partiel par lequel il constatait que le requérant était en droit de réclamer des dommages et intérêts pour les conséquences de l'accident à un taux de 80%. Ce jugement fut confirmé par la Cour fédérale de justice en décembre 1993. En 1994, la procédure reprit devant le tribunal régional aux fins d'évaluer le montant des dommages et intérêts et de la pension. En 2001 et 2002, les recours déposés par le requérant devant la Cour constitutionnelle fédérale pour se plaindre de la durée de la procédure furent rejetés, le premier par une décision non motivée. Le requérant a également déposé, sans succès, une action mettant en cause la responsabilité civile de l'Etat en raison de la durée de la procédure. Devant la Cour, le requérant se plaint de la durée de la procédure en cours et de l'absence de recours efficace pour contester la durée excessive de la procédure.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (délai raisonnable) et 13.

ARTICLE 34

VICTIME

Requérants personnes physiques non parties à la procédure interne mais membres de l'association requérante ayant agi en justice pour la défense de leurs intérêts menacés : *qualité de victime reconnue.*

GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne (N° 62543/00)

Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

En fait : Les requérants résident dans un village qui devait être inondé pour la construction d'un barrage. Ils sont président ou membres d'une association, également requérante, créée dans le but de coordonner leurs efforts pour empêcher la réalisation du barrage. L'association obtint par voie judiciaire la suspension provisoire des travaux de construction du barrage. Cependant, quelques mois plus tard, intervint une loi relative aux espaces naturels qui selon les requérants permettait la poursuite des travaux de construction. Le Tribunal suprême, statuant en cassation, annula partiellement mais de façon définitive le projet de construction. Sur renvoi préjudiciel, le Tribunal constitutionnel déclara la loi conforme à la Constitution et observa que l'exécution de l'arrêt du Tribunal suprême était devenue impossible dans la mesure où le projet annulé était conforme à la nouvelle loi.

En droit : Article 6(1) – *Qualité de « victime » des requérants personnes physiques* : Ces requérants n'ont pas été partie à la procédure litigieuse en leur nom propre, mais par l'intermédiaire de l'association requérante. La Cour estime que la notion de « victime » doit faire l'objet d'une interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui. Elle conclut qu'eu égard notamment au fait que l'association requérante se créa dans le but spécifique de défendre les intérêts de ses membres devant les tribunaux et que ces derniers étaient directement affectés par le projet de barrage, que les requérants personnes physiques peuvent se prétendre victimes, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations alléguées de la Convention (articles 6, 8 et 1 du Protocole n° 1), et qu'ils ont épuisé les voies de recours internes au regard des griefs tirés de l'article 6(1) de la Convention.

Applicabilité : Pour autant que l'association se plaignait d'une menace précise et directe concernant les biens personnels et les modes de vie de ses membres, le recours revêtait un aspect « patrimonial » et civil et se fondait sur une atteinte alléguée à des droits aussi patrimoniaux. La procédure devant le Tribunal constitutionnel, bien que de droit public, était déterminante pour l'issue finale de l'action contre le projet de barrage. L'article 6(1) s'applique donc aux procédures litigieuses.

Égalité des armes : Au cours de la procédure de renvoi préjudiciel de constitutionnalité, l'association requérante ne fut pas invitée à présenter des observations, contrairement à l'avocat de l'Etat et au ministère public. Cependant, tous les mémoires antérieurement soumis par les requérants par l'intermédiaire de l'association requérante à l'appui de l'inconstitutionnalité de la loi furent formellement joints à cette procédure et le Tribunal constitutionnel répondit amplement aux arguments, et les requérants n'avaient pas demandé à participer à la procédure alors même qu'ils pouvaient invoquer le précédent jurisprudentiel de la Cour dans l'affaire Ruiz-Mateos.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Intervention d'une loi au cours de la procédure : L'adoption de la loi concernant l'aménagement du territoire au cours de la procédure relative au projet de barrage fut

défavorable pour les thèses soutenues par les requérants mais la Cour estime qu'elle n'a pas été adoptée dans le but de contourner le principe de la prééminence du droit ; notamment, la loi ne visait pas à écarter la compétence des tribunaux statuant sur la légalité du projet de barrage ; elle ne concernait pas uniquement la zone concernée par la construction du barrage, mais avait une vocation générale. Les requérants ont obtenu ensuite l'examen de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi et leurs arguments furent examinés au fond. Bref, le litige opposant les requérants à l'Etat a été examinée dans le respect du procès équitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour estime qu'il n'y pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 8 et 1 du Protocole n°1.

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Grief tiré de la Convention non invoqué en substance : *irrecevable*.

AZINAS – Chypre (N° 56679/00)

Arrêt 28.4.2004 [Grande Chambre]

En fait : En 1982, la commission de la fonction publique engagea une procédure disciplinaire contre le requérant, haut fonctionnaire, et décida de le révoquer en raison de sa condamnation pour vol, abus de confiance et abus d'autorité. La révocation de l'intéressé entraîna la perte de ses prestations liées à la retraite, y compris sa pension. Sa demande en annulation de la décision – au motif que la sanction était exagérée – fut rejetée par la Cour suprême, qui déclara qu'elle ne pouvait intervenir que si l'organe disciplinaire avait manifestement outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire. En 1991, le requérant forma un recours comportant cinq moyens ; dans le dernier, il affirmait que la déchéance des prestations de retraite était contraire aux dispositions constitutionnelles garantissant le droit de propriété. Lors d'une audience en 1998, l'avocat de M. Azinas déclara qu'il traiterait uniquement les troisième et quatrième moyens et, en réponse à une question posée par la cour, confirma le retrait des autres moyens, lesquels furent donc rejetés par la Cour suprême. A l'occasion du second examen du recours, en 1999, l'avocat du requérant confirma une nouvelle fois que tous les moyens, à l'exception du troisième et du quatrième, avaient été rétractés. La Cour suprême rejeta le recours.

En droit : exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) – Dès lors qu'il existe au niveau national un recours permettant aux juridictions internes d'examiner, au moins en substance, l'argument relatif à la violation d'un droit protégé par la Convention, c'est ce recours qui doit être épuisé. Il ne suffit pas que le requérant ait pu exercer un autre recours qui était susceptible d'aboutir à l'infirmité de la mesure litigieuse pour des motifs étrangers au grief concernant la violation de la Convention. En l'espèce, dès lors que la Convention fait partie intégrante du droit chypriote et que l'article 1 du Protocole n° 1 est directement applicable, l'intéressé aurait pu s'appuyer sur cette disposition ou sur des arguments allant plus ou moins dans le même sens et tirés de la disposition constitutionnelle équivalente. Or, le requérant n'a pas fait référence à l'article 1 du Protocole n° 1 dans le cadre de son recours et, même si le cinquième moyen invoquait son droit de propriété au regard de la Constitution, son avocat le rétracta expressément et par la suite confirma ce retrait et évoqua la perte des prestations de retraite dans le but de montrer

que la révocation était une sanction exagérément sévère. Pour cette raison, la Cour suprême ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si la révocation de l'intéressé avait violé son droit à une pension. Ainsi, le requérant n'a pas donné aux juridictions nationales l'occasion de prévenir, voire redresser, la violation alléguée. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme irrecevable.

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Existence de plusieurs recours internes efficaces aux buts similaires : épuisement d'un des recours : *exception préliminaire rejetée*.

MOREIRA BARBOSA - Portugal (N° 65681/01)

Décision 29.4.2004 [Section III]

Le requérant avait déposé, en 1996, une plainte pénale pour émission de chèque sans provision, ainsi qu'une demande de dommages et intérêts. Quatre ans plus tard, il présenta une demande d'accélération de la procédure. Le Conseil supérieur de la magistrature rejeta la demande. Le procès pénal s'acheva en décembre 2000. Le requérant introduisit une procédure d'exécution. Il se plaint de la durée de la procédure, toujours pendante en avril 2004.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : Ayant utilisé un recours interne jugé efficace au sens de l'article 35(1) (demande d'accélération de la procédure pénale), le requérant n'était pas obligé de surcroît d'introduire un second recours également jugé efficace pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire portugaise (action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat). En effet, lorsqu'une voie de recours à épuiser au regard de l'article 35(1) a été utilisée, l'usage d'une autre voie également considérée comme un recours à épuiser dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé. L'exception de non-épuisement est rejetée.

RECOURS INTERNE EFFICACE

Voie procédurale extraordinaire en droit interne.

ASSANIDZÉ - Géorgie (N° 71503/01)

Arrêt 8.4.2004 [Grande Chambre]

(voir article 5(1), ci-dessus).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Belgique)

Caractère efficace de recours devant la cour d'arbitrage : *irrecevable*.

S.B. et autres - Belgique (N° 63403/00)

Décision 6.4.2004 [Section I]

(voir article 10, ci-dessus).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

Cour indiquant que l'Etat doit assurer la remise en liberté du requérant comme mesure pour remédier aux violations constatées.

ASSANIDZÉ - Géorgie (N° 71503/01)

Arrêt 8.4.2004 [Grande Chambre]

(voir article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

SE PORTER CANDIDAT

Requérante déchue de son mandat parlementaire et sanctionnée par des restrictions temporaires à ses droits politiques suite à la dissolution de son parti : *communiquée*.

KAVAKCI - Turquie (N° 71907/01)

[Section III]

En 1999, la requérante a été élue députée à l'Assemblée nationale en tant que membre du parti politique Fazilet Partisi. Elle fut contrainte de quitter l'hémicycle parlementaire lorsqu'elle s'y présenta avec un foulard. Elle fut déchue de son mandat parlementaire une fois devenue définitive la décision portant déchéance de sa nationalité turque. En 2001, la Cour constitutionnelle a prononcé la dissolution de son parti, au motif que celui-ci était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité » et a interdit à titre de sanction accessoire à la requérante de fonder, d'adhérer, ou de diriger un autre parti politique pour une période de cinq ans.

Communiquée sous l'angle des articles 9 (liberté de pensée), 10, 11 et 3 du Protocole n° 1.

Autres arrêts prononcés en avril

Articles 2 et 13

Özalp et autres - Turquie (N° 32457/96)

Arrêt 8.4.2004 [Section I]

décès d'un détenu dans une explosion alors qu'il montrait aux forces de sécurité un abri terroriste, efficacité de l'enquête et défaut de recours effectif – violation.

Buldan – Turquie (N° 28298/95)

Arrêt 20.4.2004 [Section II]

enlèvement et meurtre du frère du requérant par des personnes non identifiées en 1994, efficacité de l'enquête et défaut de recours effectif – violation.

Articles 3 et 5(3)

Sadak – Turquie (N° 25142/94 et N° 27099/95)

Arrêt 8.4.2004 [Section III]

absence de contact avec le monde extérieur durant 11 jours de garde à vue policière – non-violation ; détenu n'ayant pas été aussitôt traduit devant un juge – violation.

Articles 3, 5, 6, 13 et 34

Notar – Roumanie (N° 42860/98)

Arrêt 20.4.2004 [Section II]

allégations de mauvais traitements en garde à vue ; légalité d'une détention et absence de possibilité de contrôle ; accès à un tribunal ; divulgation de l'identité du requérant lors d'une émission de télévision concernant la délinquance juvénile ; prétendu harcèlement en raison de la saisine de la Cour – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 40 000 euros plus d'autres sommes pour préjudice matériel et pour frais et dépens ; engagements du Gouvernement d'exempter du droit de timbre les actions civiles en dommages-intérêts des chefs de mauvais traitements, d'informer la police sur la manière de se conduire en vue d'assurer le respect de la présomption d'innocence, et de poursuivre les efforts pour améliorer la protection des enfants en difficultés).

Articles 3 et 6

Madi – France (N° 51294/99)
Arrêt 27.4.2004 [Section II]

allégations de mauvais traitements en garde à vue et durée d'une procédure pénale à laquelle le requérant s'est joint en tant que partie demandant des dommages-intérêts – règlement amiable.

Balasoui – Roumanie (N° 37424/97)
Arrêt 20.4.2004 [Section II]

efficacité de l'enquête sur des allégations de mauvais traitements par la police ; durée d'une procédure pénale à laquelle le requérant s'est joint en tant que partie demandant des dommages-intérêts – règlement amiable.

Article 5(3)

J.G. - Pologne (N° 36258/97)
Arrêt 6.4.2004 [Section IV]

durée d'une détention provisoire – violation.

Article 5(3) et (4)

M.B. - Pologne (N° 34091/96)
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

détention provisoire ordonnée par un procureur et détenu n'ayant pas le droit d'assister aux audiences sur la détention provisoire – violation (cf. *Niedbala c. Pologne*, arrêt du 4 juillet 2000).

Article 5(3) et (4), et Article 6

Mamaç et autres – Turquie (N° 29486/95, N° 29487/95 et N° 29853/96)
Arrêt 20.4.2004 [Section II]

Sarikaya – Turquie (N° 36115/97)
Arrêt 22.4.2004 [Section III]

détenu n'ayant pas été aussitôt traduit devant un juge et absence de contrôle de la légalité de la détention – violation ; accès à un avocat refusé durant la garde à vue – non-violation.

Article 5(3) et (5), et Article 6

Belchev - Bulgarie (N° 39270/98)
Arrêt 8.4.2004 [Section I]

rôle du magistrat instructeur et du procureur ayant ordonné la détention, caractère raisonnable d'une détention provisoire, absence de droit à réparation et durée d'une procédure pénale – violation.

Hamanov - Bulgarie (N° 44062/98)
Arrêt 8.4.2004 [Section I]

durée et caractère raisonnable d'une détention provisoire, portée du contrôle par un tribunal de la légalité d'une détention, absence de droit à réparation et durée d'une procédure pénale – violation.

Article 5(4) et (5)

Hill - Royaume-Uni (N° 19365/02)
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

absence de contrôle de la légalité d'un maintien en détention fondé sur une peine perpétuelle obligatoire et absence de droit à réparation – violation.

Article 6(1)

Bulena – République tchèque (N° 57567/00)
Arrêt 20.4.2004 [Section II]

accès à un tribunal – refus de la Cour Constitutionnelle d'examiner le fond d'un recours constitutionnel qu'elle a estimé dirigé contre la décision de première instance plutôt que contre l'arrêt d'appel – violation.

Karalyos et Huber – Hongrie et Grèce (N° 75116/01)
Arrêt 6.4.2004 [Section II]

durée d'une procédure civile – violation (en ce qui concerne la Hongrie ; irrecevable quant au grief concernant la Grèce).

Krzak – Pologne (N° 51515/99)
Arrêt 6.4.2004 [Section IV]

Soares Fernandes - Portugal (N° 59017/00)
Arrêt 8.4.2004 [Section III]

Krzewicki – Pologne (N° 37770/97)
Janik – Pologne (N° 38564/97)
Góra – Pologne (N° 38811/97)
Surman-Januszewska – Pologne (N° 52478/99)
Sabol et Sabolová – Slovaquie (N° 54809/00)
Politikin - Pologne (N° 68930/01)
Arrêts 27.4.2004 [Section IV]

Garcia da Silva - Portugal (N° 58617/00)
Arrêt 27.4.2004 [Section III]

durée d'une procédure civile – violation.

Lóška - Slovaquie (N° 45126/98)
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

durée d'une procédure d'exécution conduite contre le requérant – règlement amiable.

Quiles Gonzalez – Espagne (N° 71752/01)
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

durée d'une procédure devant les juridictions sociales concernant une pension de retraite – violation.

Dagot - France (N° 55084/00)
Arrêt 27.4.2004 [Section II]

durée d'une procédure administrative – violation.

Ardex S.A. - France (N° 53951/00)
Arrêt 6.4.2004 [Section II]

Lizzy Petersen - Danemark (N° 70210/01)
Arrêt 22.4.2004 [Section I]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

Slimane-Kaïd - France (no. 3) (N° 45130/98)
Arrêt 6.4.2004 [Section II]

durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile – violation.

Quesne - France (N° 65110/01)
Arrêt 1.4.2004 [Section I]

non-communication au cours de la procédure devant la Cour de cassation du rapport et du projet d'arrêt du conseiller rapporteur, à la disposition de l'avocat général ; présence de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation – violation.

Coorbanally - France (N° 67114/01)
Arrêt 1.4.2004 [Section I]

non-communication au cours de la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, à la disposition de l'avocat général – violation.

Kansal - Royaume-Uni (N° 21413/02)
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

utilisation au cours d'un procès pénal de déclarations faites, sous la menace d'une sanction, au syndic de la faillite – violation (cf. arrêt *Saunders* du 17 décembre 1996).

Takak - Turquie (N° 30452/96)
Arrêt 1.4.2004 [Section III]

Serdar Özcan – Turquie (N° 55427/00)
Arrêt 8.4.2004 [Section III]

Tezcan Uzunhasanoğlu – Turquie (N° 35070/97)
Arrêt 20.4.2004 [Section II]

Haydar Güneş – Turquie (N° 46272/99)

Özer et autres – Turquie (N° 48059/99)

Yavvuzaslan – Turquie (N° 53586/99)

Arrêts 22.4.2004 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Maat – France (N° 39001/97)
Arrêt 27.4.2004 [Section II]

obligation d'exécuter un mandat d'arrêt comme condition préalable pour former opposition à un arrêt rendu par défaut déclarant un appel irrecevable, et refus d'une cour d'autoriser la représentation d'un appelant absent – violation.

Articles 6 et 10

Mehdi Zana – Turquie (no. 2) (N° 26982/95)
Arrêt 6.4.2004 [Section II]

condamnation pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Articles 6 et 13

Plaskin - Russie (N° 14949/02)
Arrêt 29.4.2004 [Section I]

E.O. et V.P. - Slovaquie (N° 56193/00 et N° 57581/00)
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles et absence de recours effectif – violation.

Article 6 et article 1 du Protocole n° 1

Lucilla Petrini - Italie (N° 66292/01 et N° 66299/01)
Arrêt 22.4.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion ;
inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions
préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

Article 8

Radovanovic – Autriche (N° 42703/98)
Arrêt 22.4.2004 [Section I]

expulsion d'un condamné de 18 ans après 8 ans de résidence – violation.

Surugiu – Roumanie (N° 48995/99)
Arrêt 20.4.2004 [Section II]

caractère suffisant des mesures prises par les autorités pour faire cesser des incursions dans la
cour de la maison du requérant de tiers ayant obtenu un titre de propriété sur le terrain par une
autorité administrative malgré la reconnaissance du droit de propriété du requérant par les
tribunaux – violation.

Article 8, article 1 du Protocol n° 1 et article 2 du Protocole n° 4

Neroni – Italie (N° 7503/02)
Arrêt 22.4.2004 [Section I]

restrictions apportées à la réception de la correspondance d'un failli et à sa liberté de
mouvement, et effet de la durée excessive d'une procédure de faillite sur le droit de propriété
– violation (cf. arrêt *Luordo* du 17 juillet 2003).

Article 8 et article 2 du Protocole n° 4

Vadala – Italie (N° 51703/99)

Arrêt 20.4.2004 [Section II]

restrictions apportées à la réception de la correspondance d'un failli et à sa liberté de mouvement – violation (cf. arrêt *Luordo* du 17 juillet 2003).

Article 41

Paulescu – Roumanie (N° 34644/97)

Arrêt 20.4.2004 [Section II]

satisfaction équitable – règlement amiable.

Nastou – Grèce (N° 51356/99)

Arrêt 22.4.2004 [Section I]

satisfaction équitable.

Article 1 du Protocole n° 1

Kavihan et autres – Turquie (N° 42124/98)

Arrêt 8.4.2004 [Section III]

Yazgan – Turquie (N° 49657/99)

Yazganoğlu – Turquie (N° 50915/99)

Arrêts 22.4.2004 [Section III]

Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak – Turquie (N° 45630/99)

Dönmez – Turquie (N° 48990/99)

Arrêts 29.4.2004 [Section III]

retards dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – violation.

Angelov – Bulgarie (N° 44076/98)

Arrêt 22.4.2004 [Section I]

retards dans l'exécution par les autorités d'une décision de justice accordant une indemnité, ayant pour conséquence la dépréciation de la valeur de la créance – violation.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 58-60) :

D.L. - Italie (N° 34669/97)
Arrêt 6.11.2003 [Section I]

SESZTAKOV – Hongrie (N° 59094/00)
Arrêt 16.12.2003 [Section II]

BALIKCI – Turquie (N° 26481/95)
ROUILLE - France (N° 50268/99)
Arrêts 6.1.2004 [Section II]

AYDER et autres – Turquie (N° 23656/94)
Arrêt 8.1.2004 [Section I]

SADIK ÖNDER – Turquie (N° 28520/95)
ILKAY – Turquie (N° 42786/98)
PANEK – Pologne (N° 38663/97)
COLAK et FILIZER – Turquie (N° 32578/96 et N° 32579/96)
GÜCLÜ et autres – Turquie (N° 42670/98)
TOPRAK – Turquie (N° 57561/00)
Arrêts 8.1.2004 [Section III]

NÉMETH – Hongrie (N° 60037/00)
Arrêt 13.1.2004 [Section II]

SAKKOPOULOS – Grèce (N° 61828/00)
Arrêt 15.1.2004 [Section I]

YAGTZILAR et autres – Grèce (N° 41727/98)
Arrêt (satisfaction équitable) 15.1.2004 [Section II (ancienne composition)]

EARL – Hongrie (N° 59562/00)
LOVÁSZ – Hongrie (N° 62730/00)
Arrêts 20.1.2004 [Section II]

SEKIN et autres – Turquie (N° 26518/95)
ALGE – Austria (N° 38185/97)
Arrêts 22.1.2004 [Section III]

TERZIS – Grèce (N° 64417/01)
Arrêt 29.1.2004 [Section I]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Avril	2004
Grande Chambre	3	6
Section I	15(16)	52(57)
Section II	19(21)	45(53)
Section III	15(16)	49(53)
Section IV	15(16)	41(42)
anciennes Sections	0	2
Total	67(72)	195(213)

Arrêts rendus en avril 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	1	3
Section I	12	2(3)	0	1	15(16)
Section II	14(16)	4	0	1	19(21)
Section III	15(16)	0	0	0	15(16)
Section IV	14(15)	1	0	0	15(16)
Total	57(61)	7(8)	0	3	67(72)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Arrêts rendus en 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	5	0	0	1	6
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	1	2
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	43(44)	7(11)	1	1	52(57)
Section II	37(45)	6	1	1	45(53)
Section III	46(50)	3	0	0	49(53)
Section IV	35(36)	5	1	0	41(42)
Total	167(181)	21(25)	3	4	195(213)

Décisions adoptées		Avril	2004
I. Requêtes déclarées recevables			
Section I		25	88(96)
Section II		8	27(28)
Section III		14	50(51)
Section IV		9	42(44)
Total		56	207(219)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	7	46(48)
	- Comité	443	1878
Section II	- Chambre	2	24
	- Comité	186	1215
Section III	- Chambre	2	16
	- Comité	225	768
Section IV	- Chambre	2	31
	- Comité	171	1060
Total		1038	5039(5041)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	3	22
	- Comité	5	22
Section II	- Chambre	1	11
	- Comité	0	20
Section III	- Chambre	6	27
	- Comité	2	8
Section IV	- Chambre	4	16
	- Comité	2	13
Total		23	139
Nombre total de décisions¹		1117	5385(5399)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Avril	2004
Section I	37	172(190)
Section II	24	129(153)
Section III	100	161(162)
Section IV	6	57
Nombre total de requêtes communiquées	167	519(562)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux